

Politique relative au règlement extrajudiciaire des différends

Date de mise en œuvre : le 15 novembre 2003

Dates de modification : novembre 2002 (*N° E02F*), novembre 2005 (*N° E.05*), mars 2008

Préambule

1. Par ailleurs, le [projet de loi C-12](#), adopté en 2003 par le gouvernement fédéral, visait à mettre en place un organisme indépendant, soit le **Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)**, dont la mission est de fournir des services, à l'échelle nationale, auprès de la communauté sportive, en vue de la résolution des différends sportifs. À titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur – ainsi qu'à titre d'organisation financée par le ministère du Patrimoine canadien (Sport Canada) –, Ski nautique et planche Canada (SNPC) est dans l'obligation de faire en sorte que les différends soient soumis au CRDSC.
2. Étant donné les services disponibles et offerts par le CRDSC, SNPC doit prendre en considération les processus de médiation et d'arbitrage tels que présentés ci-après.

Médiation

3. Des possibilités de médiation peuvent être recherchées à tout moment lors d'un différend, si l'occasion se présente et si les parties conviennent qu'une telle démarche pourrait s'avérer mutuellement avantageuse.

Arbitrage

4. Dans l'éventualité où un différend perdure après que des voies internes de prise de décision, d'appel et (ou) de médiation aient été explorées, les possibilités de l'arbitrage exécutoire et sans appel peuvent être présentées.
5. Lorsque le différend se poursuit parce que le comité d'appel a pris une décision qui ne faisait pas partie de ses compétences, n'a pas suivi les procédures appropriées ou a pris une décision biaisée, le différend peut être traité au moyen de l'arbitrage obligatoire devant un arbitre indépendant accepté par les parties concernées par le différend.
6. Dans l'éventualité où un litige est soumis à la procédure d'arbitrage, toutes les parties en cause lors de l'appel initial seront des parties en cause lors de l'arbitrage.
7. Les parties à l'arbitrage signeront une convention d'arbitrage indiquant que la décision de l'arbitre sera définitive et exécutoire pour toutes les parties et qu'elle ne pourra faire l'objet d'une révision ultérieure par un tribunal ou tout autre organisme.

Poursuite

8. Aucune poursuite, demande de contrôle judiciaire ou autre procédure judiciaire ne sera engagée contre SNPC relativement à un différend avec un membre, à moins que SNPC ait omis ou refusé de participer à l'arbitrage obligatoire conformément à la présente politique.